

Commentaire technique n°1 au Cahier de l'ouvrage¹ ANC

Information sur les distances sur la parcelle (Partie 1 – Chapitre 3.2.1)

Validé par le comité du cahier de l'ouvrage le 07/12/2022

1. Préambule

Les règles de l'art des techniques traditionnelles fixent une distance de 5 mètres entre les fondations (cf. DTU (Document Technique Unifié) 64.1) et l'ouvrage d'assainissement (y compris la fosse septique), ces distances sont issues d'une expertise collective compétente dans les travaux du bâtiment dans le respect des règles de construction fixées dans les Eurocodes.

Pour les techniques non traditionnelles (ex : dispositifs agréés) et non couvertes par Avis Techniques (ATec) ou DTA, les distances indiquées dans les guides des fabricants destinés aux usagers sont établies selon les préconisations du chapitre 2.8.3.5 du cadre destiné aux opérateurs économiques (voir encadré ci-après).

Distances minimales aux végétaux et aux ouvrages fondés selon procédure d'agrément (§ 2.8.3.5. du cadre de l'agrément) :

Les distances minimales aux végétaux et aux ouvrages fondés ne sont pas imposées dans le guide d'utilisation. Cependant, si le guide d'utilisation précise des distances minimales, alors le guide d'utilisation doit être cohérent avec les critères ci-dessous :

a/ distance minimale par rapport à tout ouvrage fondé / habitation :

- ✓ 1. Cas général : La distance minimale nécessaire pour assurer la stabilité de la fondation dépend de la profondeur de la fouille².
- ✓ 2. Préconisations spécifiques : Si le fabricant revendique une distance aux ouvrages fondés inférieure assortie à des précautions particulières, ces précautions devront être explicitement indiquées dans le guide d'utilisation, notamment l'obligation d'une étude par un bureau d'études.

b/ distance minimale par rapport aux végétaux : La distance minimale est de 3 m pour les plantations pouvant développer un système racinaire important (arbres). Pour certaines essences particulières, le propriétaire pourrait faire appel à un professionnel pour vérifier cette distance en fonction des contraintes de la parcelle (types d'essence actuelles et futures, ...).

En revanche, la distance vis-à-vis des fondations dans le cas des agréments, ne prend pas en compte le risque de rupture hydraulique (comme le prévoient les Eurocodes dédiés à la construction). Il est donc fortement conseillé de prendre en considération les recommandations établies par la Commission en Charge de Formuler les Avis Techniques (CCFAT) (voir point 3) pour éviter le risque d'effondrement de parties d'ouvrage du bâtiment. Ceci est d'autant plus vrai pour les techniques n'entrant pas dans le champ de la technique maîtrisée.

¹ : Ce document est accessible sous le **portail HAL** en accès libre : [ici](#), tomes 1 à 3 ou sur le REEF ANC : [la](#) ;

² **Note informative** : au vu des risques liés aux fondations, dans le cadre des avis d'agrément établis par le CSTB, si un opérateur économique souhaite définir dans son guide une distance vis-à-vis des ouvrages fondés, il doit prendre impérativement une longueur horizontale de 5 m entre la cuve et le bâtiment (conformément aux règles de l'art).

Rappels : La norme NF P03-001 relative aux marchés privés de bâtiment précise dans son chapitre 8.4 les conditions techniques d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages. Pour éviter la sinistralité, elle priorise l'emploi des techniques maîtrisées (sous DTU, ATec, DTA). En cas d'emploi de technique non maîtrisée, le constructeur devra informer le maître d'ouvrage par écrit des risques possibles liés aux techniques non courantes afin de limiter sa responsabilité en cas de dommage (via la responsabilité décennale voir éventuellement le risque de peine dolosive).

Les **DTU**, normes françaises, sont **les règles de l'art écrites** pour la construction des ouvrages dans le domaine du bâtiment. Ils codifient le dimensionnement, la mise en œuvre et le cas échéant l'entretien **des ouvrages traditionnels**.

Les ATec et DTA sont établis par la CCFAT, commission constituée auprès du Ministre en charge de la construction, pour mettre à disposition des acteurs de la construction des éléments d'appréciation sur la façon de concevoir et de construire des ouvrages au moyen de produits ou de procédés de construction dont la constitution ou l'emploi ne sont pas du ressort **des savoir-faire et pratiques traditionnelles** (arrêté du 21 mars 2012).

2. Synthèse des distances telles que préconisées dans l'état de l'art

Les distances sur la parcelle sont à prendre en compte sur le plan réglementaire (distance sanitaire de 35 m de l'amont hydraulique d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine) et sur le plan constructif des ouvrages.

	Distance (minimale)	Risque	Justification
Réglementaire			
Puits, source ou forage destiné à la consommation humaine	35 m de l'amont hydraulique	Contamination du point de captage	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié
Normatif/règles de l'art			
Limite de propriété	3 m	-----	DTU 64.1 ³
Hauteur de la ventilation secondaire	Distance correspondant à distance sol faitage + 40 cm	Troubles de la jouissance du patrimoine immobilier	DTU 64.1
Fondation	5 m	Risque mécanique pour le bâtiment (fondations avec infiltration d'eau (y compris avec cuve))	DTU 64.1
Arbre	3 m	Effet des racines	DTU 64.1
Hors règles de l'art			
Camion de vidange et véhicule léger	3 m	Risque mécanique pour les cuves	Toute valeur inférieure devra être justifiée
Passage véhicule	3 m	Risque mécanique pour les cuves	Toute valeur inférieure devra être justifiée

Tableau I : Ecart minimum vis-à-vis de l'installation

³ Précisons que conformément aux articles R111-15 et R111-17 du code de l'urbanisme, il convient de se rapprocher du service de l'urbanisme de la commune concernée par le projet pour connaître la conduite à observer.

Le tableau I ci-dessous mentionne les distances minimales entre l'installation (en tout point) et certaines zones de la parcelle.

La prise en compte de toutes ces distances permet de définir la surface théoriquement disponible sur la parcelle pour installer un ANC (sans tenir compte des aménagements futurs qui ne sont pas en relation avec l'ANC).

Rappelons que pour tout écart pris par le constructeur au DTU ou aux ATec/DTA (sous liste verte), il appartient à ce dernier de se rapprocher de son assurance afin d'obtenir une couverture assurantielle adaptée et ce, dès l'établissement du devis. En conséquence, une attestation d'assurance relative à cette dérogation devra être fournie au maître d'ouvrage.

3. Cas de la distance entre les fondations et tout point d'un dispositif de traitement

Cette distance minimale doit s'appliquer à toutes installations au vu du risque pour les fondations. Toute valeur inférieure devra **être justifiée par une étude géotechnique prenant en compte obligatoirement les charges et le risque de rupture hydraulique (Eurocodes 0 et 7) en proposant des modes constructifs adaptés (ex. drainage) ou faire référence le cas échéant aux ATec ou DTA**. Pour rappel, ces derniers sont établis par la CCFAT.

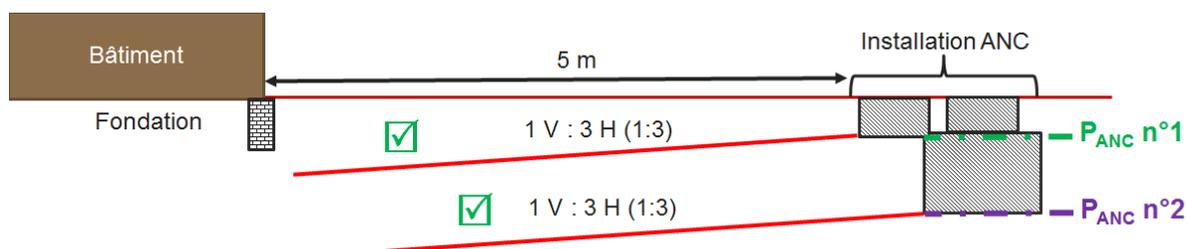


Figure 1 : Ecarts minimum entre fondation et installation d'ANC.

Commentaire : Quel que soit le type de technique d'assainissement utilisé, il est impératif de respecter une distance minimale de 5 m entre l'installation d'ANC (y compris traitement primaire) et l'emprise de tout ouvrage fondé environnant. En cas de fondations superficielles (fondations profondes non concernées : ex. fondations sur pieux), elles doivent toujours se trouver au-dessus du plan incliné avec une pente de 33% (1V/3H) du point bas de l'installation d'ANC le plus proche du bâtiment fondé superficiellement vers les horizons plus profonds du sol (côté fondation). Ces distances et plans prennent en compte les risques mécaniques (charge supplémentaire) et hydrauliques (rupture, fuite d'ouvrage) pouvant être induits par l'installation d'ANC à proximité d'ouvrages fondés. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une étude spécifique⁴ par un bureau d'études spécialisé prenant en compte le risque pour le bâtiment et l'ouvrage d'ANC.

La mise en place d'une protection (ex. par drainage) des fondations vis-à-vis de l'eau peut s'avérer nécessaire. On se référera pour cela aux préconisations sur le drainage des bâtiments définies dans le DTU 20.1 – partie drainage (périphérique des bâtiments).

⁴ Si une distance inférieure à 5 m est retenue dans les projets de conception, il est impératif que le bureau d'études vérifie l'absence de risque pour les fondations et ceci quelles que soient les informations mentionnées dans les guides des fabricants.